



GESTION DES DÉCHETS
DE LA COMMUNE DE COURTEDOUX

RÈGLEMENT TARIFAIRE

2015

Table des matières

Titre	Page	Article
CHAPITRE PREMIER - Personnes assujetties		
Principe	3	1
Personnes assujetties à la taxe de base	3	2
Exonération	4	3
CHAPITRE II - Montant des taxes		
Taxe de base	4	4
Adaptation de la taxe de base	4-5	5
Taxe de base dans cas particuliers	5	6
Taxe spéciales	5	7
TVA	5	8
Perception des taxes	5	9
Allègement des taxes	6	10
CHAPITRE III - Abrogation, entrée en vigueur		
Abrogation des dispositions antérieures	6	11
Entrée en vigueur	6	12

GESTION DES DÉCHETS

de la Commune de Courtedoux

Règlement tarifaire

L'Assemblée communale de Courtedoux,
vu les articles 14 et 15 du règlement du 18 novembre 2010 concernant la gestion des déchets

arrête :

CHAPITRE PREMIER - Personnes assujetties

Principe

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base :

- a. les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune;
- b. les résidences secondaires;
- c. les exploitations agricoles et habitations situées hors de la zone constructible;
- d. les commerces (magasins, salon de coiffure, banque, poste, bureaux, etc.);
- e. les entreprises (horlogerie, génie civil, menuiserie, charpente, garage, etc.);
- f. les restaurants;
- g. les institutions;
- h. la commune;
- i. la paroisse.

Exonérations **Article 3** Sont exonérées de la taxe de base :

- a. les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution hors localité;
- b. les enfants de moins de 5 ans;
- c. le troisième enfant et les suivants à charge des parents;
- d. les personnes en étude qui séjournent hors de la localité durant la semaine sur présentation d'une attestation de l'institution fréquentée.

CHAPITRE II - Montant des taxes

Taxe de base **Article 4** ¹ Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

- | | |
|---|------------------------|
| a. les personnes de 17 ans et plus | de 70.00 à 180.00 |
| b. les personnes de 5 ans à 16 ans | de 35.00 à 90.00 |
| c. les résidences secondaires | de 120.00 à 300.00 |
| d. les personnes habitant hors localité | ½ tarif de a. ou b. |
| e. les commerces | de 80.00 à 200.00 |
| f. les exploitations agricoles | de 80.00 à 200.00 |
| g. les entreprises : | |
| 1. jusqu'à 1 EPT | de 75.00 à 300.00 |
| 2. de plus de 1 et jusqu'à 15 EPT | de 350.00 à 1'000.00 |
| 3. de plus de 15 et jusqu'à 50 EPT | de 1'100.00 à 1'500.00 |
| 4. de plus de 50 EPT | de 1'600.00 à 4'000.00 |
| h. les restaurants | de 160.00 à 400.00 |
| i. les institutions | de 80.00 à 200.00 |
| j. la commune | de 800.00 à 4000.00 |
| k. la paroisse | de 80.00 à 200.00 |

² les taxes mentionnées peuvent être cumulées.

Adaptation de la taxe de base **Article 5** ¹ Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

² Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base dans des cas particuliers **Article 6** Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 4 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum Fr. 20.00

Maximum Fr. 4'000.00

Taxes spéciales **Article 7** Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

TVA **Article 8** La TVA sera ajoutée au montant des taxes, si la commune y est assujettie.

Perception des taxes **Article 9** ¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

² Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³ Les entreprises peuvent renoncer à déposer leurs déchets au centre de tri de la commune par contrat avec le conseil communal. La conclusion de ce contrat exclut la perception de la taxe.

⁴ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁵ La facturation vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁶ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁷ La recette communale est chargée de la perception.

⁸ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

Allègement des taxes **Article 10** Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés, par exemple pour les personnes souffrant d'incontinence.

CHAPITRE III - Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures **Article 11** Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure en particulier, le règlement tarifaire concernant la gestion des déchets du 18 novembre 2010.

Entrée en vigueur **Article 12** Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le service des communes.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Courtedoux le 11 décembre 2014.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

La Présidente
Jacqueline Thiévent

La Secrétaire
Karine Cerf

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 11 décembre 2014.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Karine Cerf

Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svpl.)